

**CONGES MALADIE, CLM ET  
CLD**

**Sommaire :**

**Titre I : CONGES DE MALADIE GENERALITES**

- I PRINCIPE
- II BENEFICIAIRES
- III CONDITIONS GENERALES  
D'OCTROI
- IV DIFFERENTS CONGES
- V INCIDENCE SUR LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE
- VI REMPLACEMENT
- VII FIN DU CONGE

**Titre II : CONGE DE LONGUE MALADIE**

- I PRINCIPE GENERAL
- II CONDITIONS D'OCTROI
- III DROITS AU CONGE
- IV DROITS ET OBLIGATIONS  
DU FONCTIONNAIRE
- V FIN DU CONGE

**Titre III : CONGE DE LONGUE DUREE**

- I DEFINITION
- II BENEFICIAIRES
- III DROITS AU CONGE
- IV CONDITIONS D'OCTROI
- V DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
- VI FIN DU CONGE

# SUD CG 93

## I PRINCIPE

Les fonctionnaires en position d'activité, qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour raisons de santé, bénéficient de congés de maladie rémunérés (art. 57 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

## II BENEFICIAIRES

### A) Agents concernés

- les fonctionnaires titulaires à temps complet en position d'activité, à temps plein, à temps partiel, en cessation progressive d'activité ou mis à disposition.
- les fonctionnaires à temps complet détachés dans un grade ou un emploi de titulaire.

Ils bénéficient des congés de maladie applicables aux fonctionnaires en position d'activité.

### B) Fonctionnaires exclus

- les fonctionnaires qui n'occupent pas un emploi de fonctionnaire territorial : fonctionnaires en disponibilité, en congé parental,...
- les personnes qui ont perdu la qualité de fonctionnaire : par démission, licenciement, révocation, déchéance des droits civiques, ....

Dans ces deux cas, l'intéressé bénéficie seulement des prestations de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale pendant un an, à compter du jour où ses fonctions ont pris fin.

## III CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

\* La maladie ou la blessure doit :

- être attestée par un certificat médical transmis dans les 48 heures à l'autorité territoriale (art. 15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Il est exigible quelle que soit la durée de l'absence.

Il peut émaner d'un généraliste, d'un spécialiste, d'un chirurgien- dentiste ou d'une sage-femme. Au-delà de 48 heures, le certificat peut être considéré comme sans valeur et l'absence comme irrégulière (CE 5 juin 1985 n°47777).

# SUD CG 93

Le 1er feuillet de l'arrêt de travail n'a pas à être transmis à l'autorité territoriale des lors qu'il comporte des données médicales (TA Besançon 13 avr. 2001 n°010832)

- mettre le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions :

Par conséquent, si la maladie survient alors que l'intéressé est en congés annuels, il appartient à l'autorité hiérarchique de lui accorder ou de lui refuser un congé maladie, selon l'intérêt du service, eu égard aux conséquences du report du congé annuel en cours (CE 29 déc. 2004 n° 262006).

\* L'autorité territoriale peut faire contrôler le diagnostic du médecin traitant en organisant une contre- visite par un médecin agréé (art. 15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

En cas de désaccord, l'agent peut réclamer une expertise contradictoire (CE 11 juil. 1992 n°129264).

A défaut, un nouveau certificat médical n'apportant aucun élément nouveau n'est pas opposable à la collectivité (CE 14 sept. 1994 n°126733).

Dans certains cas, le comité médical est obligatoirement consulté. Il peut aussi être saisi de toute contestation relative aux conclusions du médecin agréé.

L'administration ne peut avoir aucune exigence quant aux dates du congé de maladie, sauf en cas de cure thermale.

## **IV DIFFERENTS CONGES**

Il existe 5 régimes de congés de maladie. Chaque régime est indépendant. Les droits à un congé s'apprécient sans tenir compte de ce qui a été obtenu au titre d'un autre régime de congés.

### 1- Congé de maladie ordinaire

Relèvent de ce régime) tous les cas qui ne peuvent donner lieu à un autre congé de maladie.

### 2- Congé de longue maladie

Ce congé est accordé en cas de maladie rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

### 3- Congé de longue durée

## SUD CG 93

Il est réservé aux cas de maladie mentale, tuberculose, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

### 4- Congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle

Ce congé est accordé :

- en cas d'accident imputable au service,
- en cas de maladie professionnelle,
- en cas de maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### 5- Congé pour infirmité de guerre

Il est accordé en cas d'indisponibilité liée à des blessures, maladies ou infirmités de guerre.

## **V INCIDENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

### \* Nature des services

Les bénéficiaires d'un congé de maladie demeurent en position d'activité (ou de détachement). Pendant cette période, ils sont réputés avoir effectué leur service, quel que soit le congé obtenu.

Les périodes de congés de maladie ouvrent les mêmes droits et entraînent les mêmes obligations que les périodes d'exercice réel des fonctions, en position d'activité ou de détachement selon le cas. Elles comportent certaines obligations particulières, liées à la nature du congé ou à sa durée. Pour en savoir plus.

### \* Au regard du temps partiel

A l'expiration d'une période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie recouvrent tous les droits des fonctionnaires à temps plein, même s'ils ont demandé le renouvellement de la période à temps partiel.

### \* Au regard de la titularisation

Les congés de maladie prolongent la période de stage dès lors qu'ils atteignent une durée supérieure à 1/10ème de la durée normale du stage. L'agent est alors titularisé avec un reliquat d'ancienneté correspondant au temps passé en congé de maladie au delà de ce délai de carence (art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992).

# SUD CG 93

\* Au regard du logement de fonction

L'octroi d'un congé de maladie n'entraîne pas résiliation de la concession de logement puisque le fonctionnaire est en position d'activité et que le congé est réputé service effectif.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cependant quitter les lieux si sa présence gêne la marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents : maladie contagieuse, démence,... (art. 27 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

## **VI REMPLACEMENT**

Les bénéficiaires d'un congé de maladie continuent d'occuper un emploi budgétaire de leur grade.

Ils ne peuvent être remplacés dans leur emploi, même en congé de longue durée, mais ils peuvent l'être dans leurs fonctions :

- par des non titulaires : jusqu'à leur reprise d'activité,
- par des fonctionnaires occupant un autre emploi budgétaire : lorsque les nécessités du service l'exigent en cas d'absence prolongée, sans que cela puisse faire obstacle à leur droit à reprise d'activité.

## **VII FIN DU CONGE**

A expiration d'un congé de maladie, les fonctionnaires peuvent :

- s'ils sont reconnus aptes à la reprise de leurs fonctions ou des fonctions de leur grade : être réintégrés. Ils peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.
- s'ils sont reconnus aptes à la reprise d'une autre activité, bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique,
- s'ils en remplissent les conditions, bénéficier d'un autre congé maladie,
- s'ils ne sont pas reconnus aptes au service : être placés en disponibilité d'office ou admis à la retraite pour invalidité.

Le fonctionnaire reconnu apte à une reprise d'activité, qui refuse le poste proposé sans motif valable lié à son état de santé peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (art. 17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

## SUD CG 93

L'agent peut aussi être radié des cadres pour abandon de poste, sous réserve que l'administration ne lui ait pas délibérément proposé un emploi incompatible avec son état de santé (CE 26 juin 1991 n°90755).

Aucune disposition ne donne au fonctionnaire le droit d'être réintégré, à l'issue d'un congé de maladie, dans le poste qu'il occupait avant ce congé (CAA Paris 4 nov. 2003 n°00PA00846).

Collectivités territoriales

## Titre II : CONGE DE LONGUE MALADIE

- I PRINCIPE GENERAL
  - II CONDITIONS D'OCTROI
  - III DROITS AU CONGE
  - IV DROITS ET OBLIGATIONS  
DU FONCTIONNAIRE
  - V FIN DU CONGE
- 

### **I PRINCIPE GENERAL**

Le congé de longue maladie est accordé en cas de maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (art. 57 3° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Il peut être accordé au fonctionnaire stagiaire (art. 7 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992).

Toute maladie répondant à ces trois critères peut donner lieu au congé de longue maladie. Une liste indicative des maladies répondant généralement à ces critères a été établie (arr. min. du 14 mars 1986) et étendue aux fonctionnaires territoriaux (arr. min. du 30 juil. 1987). La seule circonstance que la maladie dont est atteint un fonctionnaire figure sur cette liste ne suffit pas à justifier l'octroi du congé. Il faut en outre, qu'elle mette l'intéressé dans l'impossibilité dûment constatée d'exercer ses fonctions (CAA Bordeaux 27 juin 2002 n°98BX02267).

### **II CONDITIONS D'OCTROI**

\* Initiative

Le fonctionnaire en activité ou son représentant légal doit adresser à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat de son médecin traitant attestant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie (art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

## SUD CG 93

L'autorité territoriale peut également prendre l'initiative de déclencher la procédure, même sans demande de l'agent, si elle estime que l'état de santé de ce dernier le justifie (art. 24 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

### \* Avis des comités médicaux

Les congés de longue maladie ne sont pas de droit. Leur octroi est subordonné à l'avis d'un comité médical. Ils sont accordés :

- lorsque la maladie figure sur la liste indicative ouvrant droit au congé de longue maladie : après avis du comité médical compétent,

- lorsque la maladie ne figure pas sur la liste indicative ouvrant droit au congé de longue maladie : après avis du comité médical ( art. 19 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

### \* Modalités d'octroi

Les congés de longue maladie sont accordés par périodes de trois à six mois renouvelables, suivant proposition émise par le comité médical.

Pour prendre en compte les différents états cliniques constatés en cas d'atteinte par le virus du SIDA, les absences du fonctionnaire peuvent être imputées par demi-journées sur ses droits au congé de longue maladie (quest. écr. n°33047 du 27 août 1990). L'atteinte par le virus du Sida peut par ailleurs ouvrir droit au congé de longue durée.

## **III DROITS AU CONGE**

### \* Durée maximale

Le congé de longue maladie peut être accordé pour une durée maximale de trois ans (art. 57 3° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Il est rémunéré :

- à plein traitement pendant un an,
- à demi traitement les deux années suivantes.

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont versés intégralement durant tout le congé.



## SUD CG 93

Tant que l'agent n'a pas été remplacé dans ses fonctions, la NBI est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993).

Quant au régime indemnitaire, les conditions de son éventuel maintien varient en fonction de la nature des primes et des conditions d'attribution définies localement par délibération.

Les fonctionnaires recouvrent la totalité de leurs droits à congé de longue maladie après une reprise d'activité d'une durée d'un an. Après une reprise d'une durée inférieure, les droits s'apprécient sur une période "glissante", ce qui signifie que le fonctionnaire peut prétendre à trois ans de congé de longue maladie sur une période de quatre ans à compter du début de la première période de congé (art. 18 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Les périodes de congé de longue maladie transformées en congé de longue durée ne peuvent plus être comptées comme congé de longue maladie.

### \* Point de départ

Le congé de longue maladie part du jour où la maladie qui le justifie est médicalement constatée pour la première fois. Si l'agent était en congé de maladie ordinaire à ce moment-là, la partie du congé qui suit le constat est transformée en congé de longue maladie (art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

### \* Exemples

#### - Premier cas :

Un fonctionnaire sollicite un congé de longue maladie à compter du 1er avril 2003.

Ce fonctionnaire justifie d'un an d'exercice des fonctions. Il a bénéficié, au cours de cette durée, d'un congé de maladie ordinaire de huit jours mais d'aucun congé de longue maladie. Ses droits sont donc entiers. Il pourra, si son état de santé le justifie, bénéficier d'un congé de longue maladie :

. À plein traitement pendant douze mois (jusqu'au 31 mars 2004 en cas de congé ininterrompu),

## SUD CG 93

. À demi traitement pendant 24 mois (jusqu'au 31 mars 2006).

- Deuxième cas

Un fonctionnaire sollicite un congé de longue maladie à compter du 1er avril 2003.

Auparavant, il a bénéficié de plusieurs périodes de ce congé, non séparées par des reprises d'activité d'un an :

- un an à plein traitement : du 1er juin 1999 au 31 mai 2000,
- un an à demi-traitement : du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001,
- neuf mois à demi-traitement : du 1er mars 2002 au 30 novembre 2002.

Au 1er avril 2003, il ne peut plus prétendre qu'à trois mois à demi traitement. La période quadriennale depuis l'octroi du premier congé expirant le 31 mai 2003, ce fonctionnaire sera placé en congé à demi-traitement pour deux mois. Il sera ensuite rémunéré à plein traitement pour le reste du congé et, en cas de renouvellement, dans la limite de douze mois.

### **IV DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

Le congé de longue maladie est sans incidence sur les droits à congé, à avancement, à la promotion interne et à la retraite (art. 30 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Sur la nature des services correspondants, -voir CONMAL.

Le fonctionnaire peut participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves (CE 2 juil. 2007 n°271949).

En revanche, ce congé implique un certain nombre d'obligations particulières en plus des obligations générales des fonctionnaires.

### **V FIN DU CONGE**

\* En cas de maladie ouvrant droit au congé de longue durée

Le bénéfice de ce congé peut être demandé après un an de congé de longue maladie à plein traitement. Si le congé de longue durée est accordé, cette

## SUD CG 93

année est alors considérée rétroactivement comme la première année à plein traitement du congé de longue durée.

### \* En cas d'aptitude à une reprise d'activité

La reprise d'activité est subordonnée à un avis favorable du comité médical (art. 31 et 33 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Le dossier soumis au comité médical doit comporter un rapport du service de médecine préventive. L'avis du comité médical peut être contesté devant le comité médical supérieur.

Le fonctionnaire peut être réintégré :

- dans les fonctions de son grade,
- dans un autre grade, après reclassement pour inaptitude physique.

Il peut bénéficier à cette occasion :

- d'un aménagement du poste de travail ou d'un temps partiel thérapeutique. Ces aménagements ne peuvent porter atteinte à la situation administrative de l'agent,

- d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence administrative. Le changement de résidence administrative. Il ouvre droit à l'indemnité de changement de résidence sauf s'il intervient sur demande de l'agent et est sans rapport avec son état de santé (art. 36 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

### \* En cas d'inaptitude physique

Le fonctionnaire inapte à toute reprise d'activité est placé en disponibilité d'office si l'inaptitude n'est pas définitive et admis à la retraite pour invalidité, après avis de la commission de réforme, dans le cas contraire.

Dans ce dernier cas, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite (art. 37 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987)

## **Titre III : CONGE DE LONGUE DUREE**

- I DEFINITION
- II BENEFICIAIRES
- III DROITS AU CONGE
- IV CONDITIONS D'OCTROI
- V DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
- VI FIN DU CONGE

---

### **I DEFINITION**

Le congé de longue durée est accordé uniquement en cas de (art. 57 4° loi n°84-53 du 26 janv. 1984) :

- tuberculose
- maladie mentale
- affection cancéreuse
- poliomyélite
- déficit immunitaire grave et acquis

Chaque affection ouvre droit séparément au congé de longue durée.

Lorsqu'elles sont contractées en service, ces maladies donnent lieu au congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle.

### **III DROITS AU CONGE**

\* Durée du congé de longue durée

Pour chaque affection ouvrant droit au congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de 5 ans au maximum, au cours de leur carrière. Le congé est accordé en continu ou par périodes fractionnées.

Ce congé ouvre droit à :

- trois ans à plein traitement,
- deux ans à demi-traitement.

## SUD CG 93

Cas particulier : lorsque la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, le congé de longue durée peut être accordé pour une période maximale de huit années, dont cinq à plein traitement et trois à demi-traitement (art. 57 4° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont intégralement maintenus pendant toute la durée des droits à congé (art. 57 4° loi n°84-53 du 26 janv. 1984). Toutefois, la nouvelle bonification indiciaire est supprimée.

Les droits à congé de longue durée sont décomptés par nature d'affection relevant de la liste de maladie précitée dans la limite de cinq années pour chaque affection. Chaque congé de longue durée se rattachant à une même affection vient en déduction des droits à congé ouverts au titre de cette affection.

A l'issue de cinq années de congé, l'agent a épuisé ses droits statutaires pour cette affection et ne peut plus bénéficier d'un nouveau congé à ce titre. Les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas (CAA Lyon 26 sept. 1995 n°95LY00492,) même en cas de reprise de fonctions.

En revanche, s'il contracte une affection différente relevant également de la liste de maladie précitée (par exemple maladie mentale et affection cancéreuse), il peut prétendre à cinq années de congé de longue durée au titre de cette nouvelle affection (art. 22 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

### \* Possibilité d'option pour le congé de longue maladie

A épuisement de ses droits au congé de longue maladie à plein traitement, le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée peut demander à être placé en congé de longue durée ou maintenu en congé de longue maladie. L'exercice du droit d'option doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent. Il ne peut résulter d'une mesure unilatérale de l'administration.

L'option pour le congé de longue maladie est préférable lorsque l'état de santé de l'agent est susceptible de périodes de rémission ou de guérison à court ou moyen terme. Les droits à congé de longue durée ne sont en effet ouverts qu'une seule fois par affection dans toute la carrière alors que les droits à congé de longue maladie se reconstituent tous les 4 ans.

# SUD CG 93

## IV CONDITIONS D'OCTROI

### \* Octroi préalable d'un congé de longue maladie

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être accordé qu'à expiration des droits au congé de longue maladie à plein traitement (art. 57 4° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

- Fonctionnaire ayant des droits au congé de longue maladie à plein traitement

Il est placé en congé de longue maladie pour la durée de ses droits à plein traitement (douze mois au maximum) puis en congé de longue durée. La période de congé de longue maladie est alors réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection (art. 57 4° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

- Fonctionnaire ayant épuisé ses droits au congé de longue maladie à plein traitement

Il est placé directement en congé de longue durée. Si un congé de longue durée lui a déjà été accordé pour la même affection, les durées s'ajoutent pour l'appréciation du reliquat des droits à congé de longue durée au titre de cette affection.

Au cas où, alors qu'il bénéficie d'un congé de longue durée, un fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à un tel congé, il peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée au titre de cette nouvelle affection, sans pour autant perdre le reliquat de ses droits à congé au titre de la première affection (CAA Lyon 13 mars 2000 n°95LY00513).

### \* Initiative

Le fonctionnaire en activité ou son représentant légal doit adresser à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat de son médecin traitant, attestant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée (art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

## SUD CG 93

Cependant, l'autorité territoriale peut elle-même déclencher la procédure sans demande de l'agent, lorsqu'elle estime que l'état de santé de ce dernier le justifie (art. 24 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

### \* Modalités d'octroi

Les congés de longue durée sont accordés par périodes de trois à six mois renouvelables, après avis du comité médical.

## V DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

### \* Droits

Le congé de longue durée est sans incidence sur les droits des fonctionnaires, notamment les droits à avancement.

Le fonctionnaire a le droit de participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves (CE. 2 juil. 2007 n°271949).

### Exceptions :

- Les bénéficiaires d'un congé de longue durée ne peuvent obtenir aucun autre congé avant d'avoir repris leurs fonctions (art. 20 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Un congé de maternité ou d'adoption ne peut interrompre un congé de longue durée ; il peut le suivre.

- Le décompte de la période maximale de 3 ans pendant laquelle l'inscription sur une liste d'aptitude peut être maintenu est suspendu pendant le congé de longue durée (art. 44 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Sur les droits des fonctionnaires en congé de maladie. Sur la nature des services correspondants.

### \* Obligations

Le congé de longue durée comporte un certain nombre d'obligations particulières, en plus des obligations générales des fonctionnaires. Pour en savoir plus.

### VI FIN DU CONGE

#### \* En cas d'aptitude à une reprise d'activité

La reprise d'activité est subordonnée à un avis favorable du comité médical (art. 31 et 33 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Le dossier soumis au comité médical doit comporter un rapport du service de médecine professionnelle et préventive. L'avis du comité médical peut être contesté devant le comité médical supérieur.

Le fonctionnaire peut être réintégré :

- dans les fonctions de son grade,
- dans un autre grade, après reclassement pour inaptitude physique.

Il peut bénéficier à cette occasion :

- d'un aménagement du poste de travail ou d'un temps partiel thérapeutique. Ces aménagements ne peuvent porter atteinte à la situation administrative de l'agent,
- d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence administrative. Le changement de résidence administrative ouvre droit au versement de l'indemnité de changement de résidence sauf s'il intervient sur demande de l'agent et est sans rapport avec son état de santé (art. 36 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

#### \* En cas d'inaptitude physique

Le fonctionnaire inapte à toute reprise d'activité est placé en disponibilité d'office si l'inaptitude n'est pas définitive et admis à la retraite pour invalidité, après avis de la commission de réforme, dans le cas contraire.

En cas d'admission à la retraite, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision (art. 37 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Quant au fonctionnaire stagiaire, il est placé en congé sans traitement en cas d'inaptitude physique à reprendre ses fonctions, ou licencié en cas d'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions (art. 10 et 11 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992).